

Conditions générales

GP Equipment B.V.
Titanium Street 10
6031 TV Nederweert

Numéro à la chambre de commerce : 12.068.266



Article 1 : Champ d'application, définitions

1. Les présentes conditions s'appliquent à toute offre et à tout contrat d'achat et de vente de GP Equipment B.V., établie à Venlo, ci-après dénommée « l'utilisateur ».
2. L'acheteur sera également appelé « le cocontractant ».
3. Dans les présentes conditions générales, « par écrit » signifie : par lettre, e-mail, télécopie ou tout autre moyen de communication qui, compte tenu de l'état de la technique et des opinions qui prévalent dans la société, peut être considéré comme équivalent à celui-ci.
4. 1.5 La non-application d'une disposition (ou d'une partie d'une disposition) des présentes conditions générales ne porte pas préjudice à l'application des autres dispositions.
5. En cas de différence entre les présentes conditions générales et une version traduite de celles-ci, le texte et l'explication en néerlandais font foi.
6. Les présentes conditions générales s'appliquent également aux commandes répétitives et aux commandes partielles résultant du contrat.
7. Si l'utilisateur a déjà soumis plusieurs fois les présentes conditions générales au cocontractant, il est considéré qu'il s'agit d'une relation commerciale durable. Il n'est pas nécessaire que l'utilisateur soumette à chaque fois les conditions générales pour qu'elles s'appliquent aux contrats ultérieurs.

Article 2 : Offres, devis, prix

1. Toutes les offres et devis faits par l'utilisateur sont valables pour la période qui y est indiquée. Une offre ou un devis dans lequel aucune durée de validité n'est mentionnée s'entend sans engagement. Dans le cas d'une offre ou d'un devis sans engagement, l'utilisateur a le droit de révoquer cette offre ou ce devis au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.
2. Les prix indiqués dans une offre, un devis ou une liste de prix s'entendent hors TVA et hors frais éventuels, tels que les frais de transport, d'expédition, administratifs, de manutention et les factures des tiers engagés.
3. Une offre ou un devis composé n'oblige pas l'utilisateur à fournir une partie de la prestation offerte pour une partie correspondante du prix.
4. Si l'offre ou le devis est basé sur des informations fournies par le cocontractant et que ces informations s'avèrent incorrectes ou incomplètes ou sont modifiées par la suite, l'utilisateur a le droit d'ajuster les prix et/ou les délais de livraison indiqués.
5. L'offre, la cotation et les prix ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes répétées ou aux commandes partielles.
6. Les échantillons, modèles, spécifications de couleurs, dimensions, poids et autres descriptions dans les brochures, le matériel promotionnel et/ou sur le site web de l'utilisateur sont indiqués et/ou fournis de façon aussi précise que possible, mais ne sont valables qu'à titre indicatif. Le cocontractant ne peut en tirer aucun droit.
7. Les échantillons et modèles fournis restent la propriété de l'utilisateur et doivent lui être retournés à sa première demande, aux frais du cocontractant.
8. En cas d'augmentation des prix (de revient) pour l'utilisateur entre la date de la conclusion du contrat et son exécution à la suite de modifications de la législation et des règlements

(prévisibles ou non encore), de mesures gouvernementales, de fluctuations monétaires ou de changements dans les prix des matériaux et/ou des matières premières nécessaires, l'utilisateur est autorisé à augmenter les prix convenus en conséquence et à les facturer au cocontractant.

Article 3 : Création des contrats

1. Outre l'article 17 de la Convention de Vienne, un contrat avec le cocontractant n'est conclu qu'après l'acceptation par l'utilisateur de la commande verbale ou écrite du cocontractant, ou du fait que l'utilisateur a exécuté la commande ou l'ordre.

Article 4 : Implication des tiers

Si, de l'avis de l'utilisateur, la bonne exécution du contrat l'exige, il peut faire effectuer certaines livraisons par des tiers.

Article 5 : Obligations du cocontractant

1. Le cocontractant doit veiller à ce que toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat soient mises à sa disposition en temps voulu et de la manière souhaitée par l'utilisateur et à ce que ces informations soient correctes et complètes. Les conséquences d'un non-respect de cette obligation sont aux dépens et aux risques du cocontractant.
2. Tous les articles livrés par l'utilisateur ne peuvent être revendus par le cocontractant que dans l'emballage original provenant de l'utilisateur ou de son fournisseur. Le cocontractant ne peut pas apporter de modifications à l'emballage d'origine et doit éviter tout dommage.
3. Si le cocontractant ne respecte pas ou pas en temps voulu les obligations susmentionnées, l'utilisateur a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le cocontractant ait respecté ses obligations. Les frais relatifs au retard encouru et aux autres conséquences qui en découlent sont à la charge et aux risques du cocontractant.
4. Le fait que l'utilisateur n'exige pas que le cocontractant remplisse les obligations qu'il n'a pas respectées n'affecte pas le droit de l'utilisateur d'en exiger l'exécution à une date ultérieure.

Article 6 : Livraison, conditions de livraison

1. La livraison de l'utilisateur au cocontractant doit toujours se faire conformément à l'Incoterm Ex Works (ou : « Ex works » / site d'utilisateur) comme mentionné dans la version la plus récente des Incoterms de la Chambre de commerce internationale (CCI).
2. Les frais de transport sont à la charge du cocontractant. La livraison et le transfert du risque des marchandises (perte, vol, endommagement, défauts et dommages) au cocontractant s'effectuent en mettant les marchandises à la disposition du cocontractant ou du premier transporteur depuis l'entrepôt (site) de l'utilisateur aux Pays-Bas.
3. Contrairement à l'article 73 de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, chaque livraison doit être considérée comme un contrat distinct. L'utilisateur est donc autorisé à effectuer des livraisons partielles et à facturer le cocontractant pour chaque livraison partielle.
4. Les délais de livraison mentionnés par l'utilisateur sont toujours approximatifs et ne sont donc pas péremptoires. L'utilisateur ne sera en défaut en ce qui concerne les délais de livraison que s'il a été valablement déclaré en défaut et s'est vu accorder un délai raisonnable.
5. Le retard de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas le droit au cocontractant de suspendre l'exécution de ses obligations envers l'utilisateur.

6. En cas de retard de livraison dû à des circonstances de quelque nature que ce soit, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard. Le retard de livraison ne donne pas le droit au cocontractant de résilier le contrat ou de réclamer des dommages-intérêts.
7. Le cocontractant est tenu de prendre livraison des marchandises aux heures convenues. Outre les articles 75 et 76 de la Convention de Vienne, si le cocontractant n'a pas pris livraison des marchandises achetées aux moments convenus ou s'il a fait preuve de négligence en fournissant les informations ou les instructions nécessaires à la livraison, les marchandises sont réputées avoir été livrées et l'utilisateur peut décider :
 - a. De stocker (ou de faire stocker) les marchandises aux frais et risques du cocontractant et de lui facturer tous les frais encourus à cet effet, y compris la totalité des frais d'assurance concernés et les frais de transport (supplémentaires), ou en tout état de cause de facturer au cocontractant 15 % du montant de la facture, TVA comprise ; ou
 - b. De vendre des marchandises à un prix conforme au marché, auquel cas le cocontractant est tenu de payer à l'utilisateur le montant restant du prix d'achat, moins les sommes déjà reçues, plus les frais de stockage, les frais de transport supplémentaires et les coûts de l'assurance concernée.

Article 7 : Contrôle, plaintes et manquements

1. Immédiatement après la livraison, le cocontractant doit vérifier, ou faire vérifier par un tiers, si le nombre ou le poids des marchandises livrées correspond aux documents de commande et d'expédition. Tout écart de nombre ou de poids doit être signalé à l'utilisateur dès la livraison sur le bon de livraison et immédiatement par écrit, faute de quoi le nombre ou le poids des marchandises livrées sera considéré comme correct en fait et en droit. La preuve du contraire incombe au cocontractant.
2. Sous peine de déchéance de tous les droits et réclamations, les réclamations concernant les marchandises doivent être présentées par écrit par le cocontractant, en indiquant précisément la nature et les motifs de la réclamation, avec des photographies numériques claires des marchandises, montrant qu'elles sont défectueuses, et en indiquant le numéro d'article et le numéro de facture en cas de :
 - a. Réclamations visibles : dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison ;
 - b. Réclamations non visibles : dans les 5 jours ouvrables après que le cocontractant a découvert, ou aurait raisonnablement pu découvrir, un défaut.
3. Toute réclamation concernant une facture doit être faite par écrit dans les 8 jours ouvrables suivant la date de facturation de la facture en question, sous peine de déchéance de tous les droits et réclamations.
4. Si le cocontractant a des exigences spécifiques concernant les marchandises à livrer, il doit le signaler explicitement par écrit avant et lors de la conclusion du contrat et l'utilisateur doit le confirmer spécifiquement par écrit, faute de quoi les marchandises ne peuvent être considérées comme défectueuses si elles ne répondent pas à ces exigences ou s'avèrent ne pas convenir à cette fin.
5. Si les marchandises présentent des écarts qui ne sont pas essentiels (y compris des écarts mineurs en matière de qualité, de couleur, de taille, de quantité, de poids, de conception, etc.) et/ou qui n'entraînent pas une limitation substantielle de la fonctionnalité des marchandises et/ou qui n'empêchent pas les marchandises de posséder la fonctionnalité nécessaire pour être utilisées dans le but concret pour lequel le cocontractant les a achetées, il n'est pas question d'un défaut.
6. Les plaintes qui portent sur moins de 5 % du montant de la facture ou sur l'ensemble des factures des marchandises livrées auxquelles la plainte se rapporte ne constituent pas un manquement.

7. En cas de plainte concernant la qualité des marchandises, le cocontractant est tenu, à la demande de l'utilisateur, de conserver les marchandises en bon état pour permettre à l'utilisateur de procéder à une enquête complémentaire.
8. Le cocontractant doit donner à l'utilisateur la possibilité d'examiner les plaintes sur le fond.
9. Les retours ne seront acceptés par l'utilisateur qu'après que celui-ci ait donné son consentement écrit explicite préalable. Les retours sont aux frais et aux risques du cocontractant.
10. Si le cocontractant renvoie des marchandises sans le consentement écrit préalable de l'utilisateur, tous les frais liés au renvoi des marchandises sont à la charge du cocontractant. L'utilisateur est alors libre de stocker (ou de faire stocker) les marchandises chez des tiers pour le compte et aux risques du cocontractant, à concurrence d'un minimum de 15 % du montant de la facture, TVA comprise, sans préjudice du droit à l'indemnisation intégrale des dommages.
11. En cas de plainte fondée, l'utilisateur conserve le droit de choisir :
 - de remplacer les choses ;
 - d'accorder une réduction de prix,sans que le cocontractant ait le droit de s'y opposer.
12. Si le cocontractant transforme ou revend les marchandises livrées, il est considéré par les parties que les marchandises sont conformes au contrat.
13. Si le cocontractant ne coopère pas ou pas suffisamment avec l'utilisateur en ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la/des plainte(s) et/ou si le cocontractant n'a pas stocké ou manipulé les marchandises de manière correcte, tout droit d'action du cocontractant contre l'utilisateur qui concerne les marchandises livrées ou pour toute autre raison sera déchu dans les 12 mois suivant la livraison, sauf déchéance antérieure des droits en vertu des traités, lois ou règlements applicables.
14. Dans le cas où le cocontractant a déposé une plainte écrite auprès de l'utilisateur dans les délais spécifiés dans le présent article, toute réclamation légale, sous peine de déchéance de tous les droits et réclamations, doit être portée devant un tribunal compétent en vertu des présentes conditions générales au plus tard 12 mois après le dépôt de la plainte, sauf déchéance antérieure des droits en vertu des traités, lois ou règlements applicables.

Article 8 : Garanties

1. Une réclamation au titre de la garantie n'est possible que si le cocontractant a payé le prix convenu pour les marchandises.
2. Si le fabricant ou le fournisseur d'un article donne une garantie à l'utilisateur, la même garantie s'applique entre l'utilisateur et le cocontractant.
3. En cas de réclamation justifiée au titre de la garantie, l'utilisateur doit, à sa discrétion, soit réparer ou remplacer les marchandises, soit rembourser ou réduire le prix convenu. Les heures de travail, les frais de transport et de déplacement ne sont pas inclus dans cette garantie et sont à la charge du cocontractant. En cas de dommage, les dispositions de la clause de responsabilité contenue dans les présentes conditions générales s'appliquent.
4. Si le cocontractant a transformé les marchandises livrées, les a fait transformer, les a réparées ou les a fait réparer, toute garantie fournie sera nulle et non avenue.

Article 9 : Responsabilité

1. L'utilisateur n'est pas responsable des dommages subis par le cocontractant, sauf et dans la mesure où le contractant démontre qu'il y a faute intentionnelle, négligence grave ou imprudence délibérée de la part d'un membre de la direction ou de la gestion de l'entreprise.
2. Par dommage, il faut entendre en tout cas le dommage résultant du fait générateur de la responsabilité (défaillance), le dommage de dissolution, le dommage fondé sur la violation d'une obligation légale et le dommage fondé sur un délit.

3. Dans la mesure où le dommage n'est pas lié à un défaut de la marchandise livrée, le cocontractant est tenu de signaler ce dommage à l'utilisateur par écrit dans les 14 jours ouvrables suivant la survenance du dommage, sous peine de déchéance de tous les droits et réclamations. Le cocontractant doit préciser concrètement les dommages survenus et la date à laquelle les photos ont été prises.
4. L'utilisateur est en droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant désigné par lui. Le cocontractant est tenu d'autoriser l'utilisateur à faire appel à l'expert pour effectuer son examen.
5. L'utilisateur n'est pas responsable :
 - a. d'une utilisation incorrecte ou contraire à la destination des marchandises fournies ou des instructions, conseils, modes d'emploi, brochures, etc. fournis par l'utilisateur ou en son nom ;
 - b. des dommages si le cocontractant n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le dommage ;
 - c. de la mauvaise conservation (stockage) ou du mauvais entretien des marchandises ;
 - d. des erreurs ou omissions dans les informations fournies à l'utilisateur par ou au nom du cocontractant ;
 - e. des directives ou des instructions du cocontractant ou en son nom ;
 - f. d'un choix du cocontractant qui s'écarte de ce que l'utilisateur a conseillé et/ou de ce qui est habituel ;
 - g. du choix fait par le cocontractant en ce qui concerne les marchandises à livrer ;
 - h. du fait que des réparations ou d'autres travaux ou opérations sur les marchandises livrées ont été effectués par ou pour le compte du cocontractant sans le consentement préalable exprès de l'utilisateur ;
 - i. Du dommage intentionnel, de la négligence, du mauvais usage des marchandises. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive ;
 - j. Les pertes pécuniaires pures, les dommages corporels, le décès, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, les économies manquées, la perte de clientèle ou les pertes comparables, quelle qu'en soit la cause, les coûts de main-d'œuvre, les dommages d'immobilisation et les dommages dus à la stagnation de l'activité, les charges d'intérêt, les frais de réparation, les frais de transport et les amendes, subis par le cocontractant, ses subordonnés et les personnes employées chez ou par le cocontractant, quelle que soit la manière dont ces dommages sont appelés (dommages directs, indirects, consécutifs).
6. La responsabilité cumulée pour la vente, quelle que soit la base juridique, est expressément limitée dans son intégralité au choix de l'utilisateur :
 - a. Remplacement ou réparation des marchandises commandées, sur lesquelles portent les plaintes,
 - b. Le montant payé par l'assurance dans le cas en question est majoré de la franchise de l'utilisateur. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué en vertu de la police d'assurance, la responsabilité des dommages est expressément limitée à 50% de la valeur facturée de la marchandise sur laquelle le dommage a été déterminé. La responsabilité de l'utilisateur pour les dommages est à tout moment limitée à un maximum de 25 000,00 €. Toute autre responsabilité de l'utilisateur est expressément exclue.
7. Toute action en dommages et intérêts doit être intentée devant un tribunal compétent en vertu du présent contrat au plus tard 12 mois après la survenance du dommage, sous peine de déchéance de tous les droits et revendications, sauf déchéance antérieure des droits en vertu des traités, lois ou règlements applicables.
8. Le cocontractant indemnise l'utilisateur contre (toutes les conséquences de) la responsabilité des tiers en ce qui concerne les marchandises et/ou services livrés par l'utilisateur au cocontractant. Le cocontractant doit prévoir une assurance à cette fin.

Article 10 : Paiement

1. Le délai de paiement est de 30 jours après la date de facturation.
2. Le délai de paiement est une date limite. En cas de dépassement, le cocontractant est immédiatement en défaut, donc sans qu'une citation ou une mise en demeure ne soit nécessaire.
3. Le cocontractant n'est pas autorisé (même en cas de plainte) :
 - a. à suspendre toute réclamation en tout ou en partie.
 - b. à effectuer une compensation.
4. Dès le moment du défaut, le cocontractant est redevable :
 - a. d'un intérêt de 2 % par mois sur le montant total dû. Une partie d'un mois civil compte comme un mois civil entier ;
 - b. des frais de recouvrement extrajudiciaires dus, qui sont fixés à un minimum de 15 % du montant dû TVA comprise, avec un minimum de 500,00 € hors TVA, sans préjudice du droit de l'utilisateur à l'indemnisation d'autres dommages ;
 - c. de tous les frais de justice à engager par l'utilisateur pour se conformer aux obligations du cocontractant. Sont compris en tout cas tous les frais engagés par son avocat, contrairement au système d'indemnisation forfaitaire prévu par la loi. Les frais de justice comprennent les coûts d'une demande de mise en faillite, en tant que moyen de recouvrement.
5. Toutes les créances de l'utilisateur sont immédiatement dues et payables et le cocontractant est immédiatement en défaut dans les cas suivants :
 - a. Le cocontractant ne remplit aucune de ses obligations en vertu d'un contrat avec l'utilisateur, ou de tout autre contrat connexe, avant ou après la conclusion du contrat, ou ne les remplit pas à temps ou correctement ;
 - b. le cocontractant a présenté une demande de suspension des paiements ou a l'intention de le faire ou est en situation de sursis de paiement ;
 - c. Une demande de mise en faillite est déposée par le cocontractant ou contre le cocontractant, le cocontractant ou un tiers a l'intention de déposer une demande de mise en faillite ou dans le cas où le cocontractant est déclaré en faillite ;
 - d. L'utilisateur a par ailleurs un doute raisonnable sur la capacité de paiement du cocontractant, ce qui l'empêcherait de remplir ses obligations, et ce à la discrétion de l'utilisateur ;
 - e. Le cocontractant a présenté une demande dans le cadre de la loi sur le rééchelonnement de la dette des personnes physiques (WSNP), le WNSP est déclarée applicable au cocontractant ou toute forme (internationale) de rééchelonnement de la dette est proposée ou déclarée applicable au cocontractant ;
 - f. La saisie par un tiers (conservatoire ou exécutoire) sera à la charge du cocontractant ;
 - g. Dans le cas d'une personne morale, le cocontractant est dissout et liquidé ou, si le cocontractant est une personne physique, il décède ou n'est plus en mesure de gérer son entreprise ;
6. Dans tous les cas (de a jusqu'à g inclus), mais sans s'y limiter, l'utilisateur est autorisé à suspendre la livraison des marchandises jusqu'à ce que le cocontractant ait fourni un paiement anticipé ou une garantie (supplémentaire) adéquate pour les créances et/ou le paiement des marchandises à livrer. Ceci est à la discrétion de l'utilisateur.
7. L'utilisateur n'est pas responsable des dommages subis par le cocontractant du fait de cette non-livraison.
8. Le cocontractant doit fournir un paiement ou une garantie (supplémentaire) adéquate à la première demande de l'utilisateur.
9. Après que le cocontractant a encore rempli ses obligations et/ou a fourni une garantie suffisante, l'utilisateur dispose du délai de livraison qui, compte tenu des possibilités qui existent alors dans l'entreprise de l'utilisateur et/ou dans celle des fournisseurs de l'utilisateur, est nécessaire pour la livraison ou la transformation des marchandises.

Article 11 : Réserve de propriété

1. La vente et la livraison sont soumises à une réserve de propriété étendue. La propriété des marchandises vendues, livrées et à livrer, y compris celles déjà payées, est réservée jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les intérêts et les frais, de l'utilisateur à l'encontre du cocontractant en vertu des contrats d'achat et des services connexes aient été payées.
2. Tant que la propriété des marchandises livrées n'est pas passée au cocontractant, celle-ci ne peut pas mettre les marchandises en gage, en transférer la propriété ou accorder à des tiers tout autre droit de garantie pour des dettes, des prêts ou d'autres arrangements financiers. En cas de manquement à cette disposition, le prix d'achat devient exigible immédiatement et entièrement.
3. Le cocontractant est tenu de :
 - a. Maintenir les marchandises livrées sous réserve de propriété correctement entreposées et sécurisées ainsi que d'assurer et de maintenir une assurance contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol. Le cocontractant est tenu de mettre à la disposition de l'utilisateur, à sa première demande, la police de l'assurance susmentionnée ainsi que les preuves de paiement de la prime de celle-ci.
 - b. Conserver les marchandises livrées sous réserve de propriété avec le soin nécessaire et comme propriété reconnaissable de l'utilisateur. En cas de manquement à cette disposition, le prix d'achat devient exigible immédiatement et entièrement.
 - c. Mettre en gage au profit de l'utilisateur, conformément à l'article 3:239 du Code civil néerlandais, toutes les créances du cocontractant sur l'assureur concernant les marchandises livrées sous réserve de propriété.
 - d. Informer immédiatement l'utilisateur si des tiers revendiquent des droits sur les marchandises livrées par l'utilisateur au cocontractant, dans le cas où l'utilisateur a encore un montant à réclamer au cocontractant sur la base de la livraison de ces marchandises. Dans ce cas, l'utilisateur est en droit de prendre immédiatement possession des marchandises en question. Le cocontractant doit y collaborer sous peine d'une astreinte de 10 000 euros. Dans ce cas, le cocontractant est également responsable de tous les coûts que cela implique. L'utilisateur est tenu de ne livrer à nouveau ces marchandises qu'après avoir été payé intégralement ou avoir fourni une garantie suffisante pour sa ou ses réclamations.
4. Lors de la livraison, le cocontractant supporte le risque de perte, d'endommagement ou de toute autre réduction de la valeur des marchandises.
5. Si le cocontractant est en retard de paiement ou s'il y a de bonnes raisons de penser que le cocontractant ne paiera pas ou paiera trop tard, qu'il a des difficultés de paiement ou risque d'être en retard de paiement, l'utilisateur est autorisé à prendre possession de son bien et à le vendre à des tiers.
6. Dans le cas où, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'utilisateur revendique comme sa propriété les marchandises soumises à la réserve de propriété, le cocontractant donne à l'utilisateur, ou aux tiers désignés par l'utilisateur, l'autorisation inconditionnelle et irrévocable de pénétrer dans tous les lieux où se trouvent les marchandises de l'utilisateur et de les reprendre si le cocontractant est en défaut. L'utilisateur se verra accorder l'accès sous peine d'une amende immédiatement exigible de 1 000,00 € pour chaque jour où la violation se poursuit, sans que l'utilisateur ait à déclarer le cocontractant en défaut. Les frais résultant de l'exercice du droit de propriété de l'utilisateur sont à la charge du cocontractant.
7. Si l'utilisateur revendique des marchandises comme étant sa propriété et les récupère, il doit envoyer au cocontractant un avoir pour ces objets égal à la valeur marchande des marchandises récupérées au moment de la récupération. La valeur marchande est en tout cas égale au prix d'achat réalisé par la vente privée / publique, au choix de l'utilisateur. Sans préjudice du droit à d'autres compensations.
8. Si et dans la mesure où le pays de destination des marchandises dispose de possibilités plus étendues en ce qui concerne la réserve de propriété, ces possibilités plus étendues s'appliquent.

Article 12 : Fin du contrat : résiliation et dissolution

1. Sauf convention écrite contraire, les contrats doivent être considérés comme des contrats séparés et aucun contrat de prestation continue ne doit être résilié.
2. Si et dans la mesure où le cocontractant peut prouver par écrit qu'il existe un contrat de prestation continue, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf convention contraire : le contrat peut toujours être résilié par écrit moyennant un délai de préavis de 3 mois (à calculer à partir du dernier jour ouvrable du mois) sans obligation de verser une indemnité dans ce cas.
3. L'utilisateur a toujours le droit de résilier le contrat sans autre mise en demeure, par une déclaration écrite adressée au cocontractant au moment où celui-ci :
 - a. est déclaré en faillite ou qu'une demande de mise en faillite a été déposée ;
 - b. le sursis (provisoire) de paiement ou toute forme (internationale) de sursis de paiements est déclaré applicable au cocontractant ;
 - c. est concerné par une ordonnance de saisie exécutoire ;
 - d. est placé sous tutelle ou administration, ou toute forme (internationale) de tutelle ou d'administration est déclarée applicable au cocontractant ;
 - e. perd autrement le pouvoir ou la capacité de disposer de tout ou partie de ses biens ou d'agir à leur égard.sans qu'il y ait obligation de verser une indemnité le cas échéant.
4. Le cocontractant doit toujours informer le curateur ou l'administrateur du (contenu du) contrat et des présentes conditions générales.

Article 13 : Force majeure

1. La force majeure de la part de l'utilisateur est en tout cas, mais pas exclusivement, réputée exister si, après la conclusion du contrat, l'utilisateur est empêché de remplir ses obligations en vertu du présent contrat ou de la préparation de celui-ci en raison de guerre, de dommages de guerre, de guerre civile, de menace de guerre, d'émeutes, de blocus, de boycotts, de piraterie, d'actions terroristes, d'explosions, de catastrophes naturelles en général, de retard de livraison des marchandises (par les fournisseurs), de prévention et d'interruption des possibilités de transport, d'agressions, d'incendie, d'inondations, de nuage(s) de cendres, de grève (organisée ou désorganisée), d'occupation d'une entreprise (organisée ou non), d'exclusion, de restrictions à l'importation et à l'exportation, de mesures gouvernementales, de fermeture d'une certaine zone par le gouvernement, de retrait d'une licence d'exportation par le gouvernement, de défauts des machines, d'interruptions de l'approvisionnement en énergie, de manque de matières premières nécessaires ou de livraison tardive de matières premières et/ou de matériaux auxiliaires (par les fournisseurs), de pandémie, de maladie du personnel et/ou d'absence d'employés essentiels à la livraison, et en outre toutes les autres questions qui surviennent sans qu'il y ait faute ou risque pour l'utilisateur. Cette liste n'est pas exhaustive.
2. Pendant et après la force majeure, la livraison et les autres obligations de l'utilisateur sont suspendues jusqu'à ce que l'utilisateur puisse encore livrer.
3. Si, pour des raisons de force majeure, la livraison est retardée de plus de 3 mois et après notification par l'utilisateur, tant l'utilisateur que le cocontractant ont le droit de résilier le contrat, pour la partie non exécutée, ou de le résilier d'une autre manière, sans que les parties ne soient tenues à des dommages-intérêts.
4. Si l'utilisateur a déjà partiellement rempli ses obligations au début du cas de force majeure ou ne peut que partiellement remplir ses obligations, l'utilisateur est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable et le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

5. En cas de force majeure, l'utilisateur n'est pas responsable et le cocontractant ne peut pas lui réclamer de dédommagement.

Article 14 : Droit applicable/juridiction

1. Le contrat conclu entre l'utilisateur et le cocontractant est exclusivement régi par le droit néerlandais.
2. Tous les litiges relatifs et/ou découlant du contrat conclu sont réglés par le tribunal de district de Limbourg, Venlo, sauf dispositions impératives néerlandaises contraires.
3. Néanmoins, conformément à l'article 14.2, l'utilisateur a le droit de soumettre le litige à un autre tribunal compétent en vertu du droit néerlandais ou de traités internationaux.

Version septembre 2020

